

5

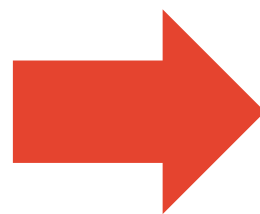
Technical challenges

```
... (count < 2) {  
  ...outerHeight : data.$image.outerHeight()  
  ...outerWidth : data.$image.outerWidth()  
  ...height;  
  ...width : data.$imageWidth;  
  ...height : data.$imageHeight;  
  ...height);  
}
```

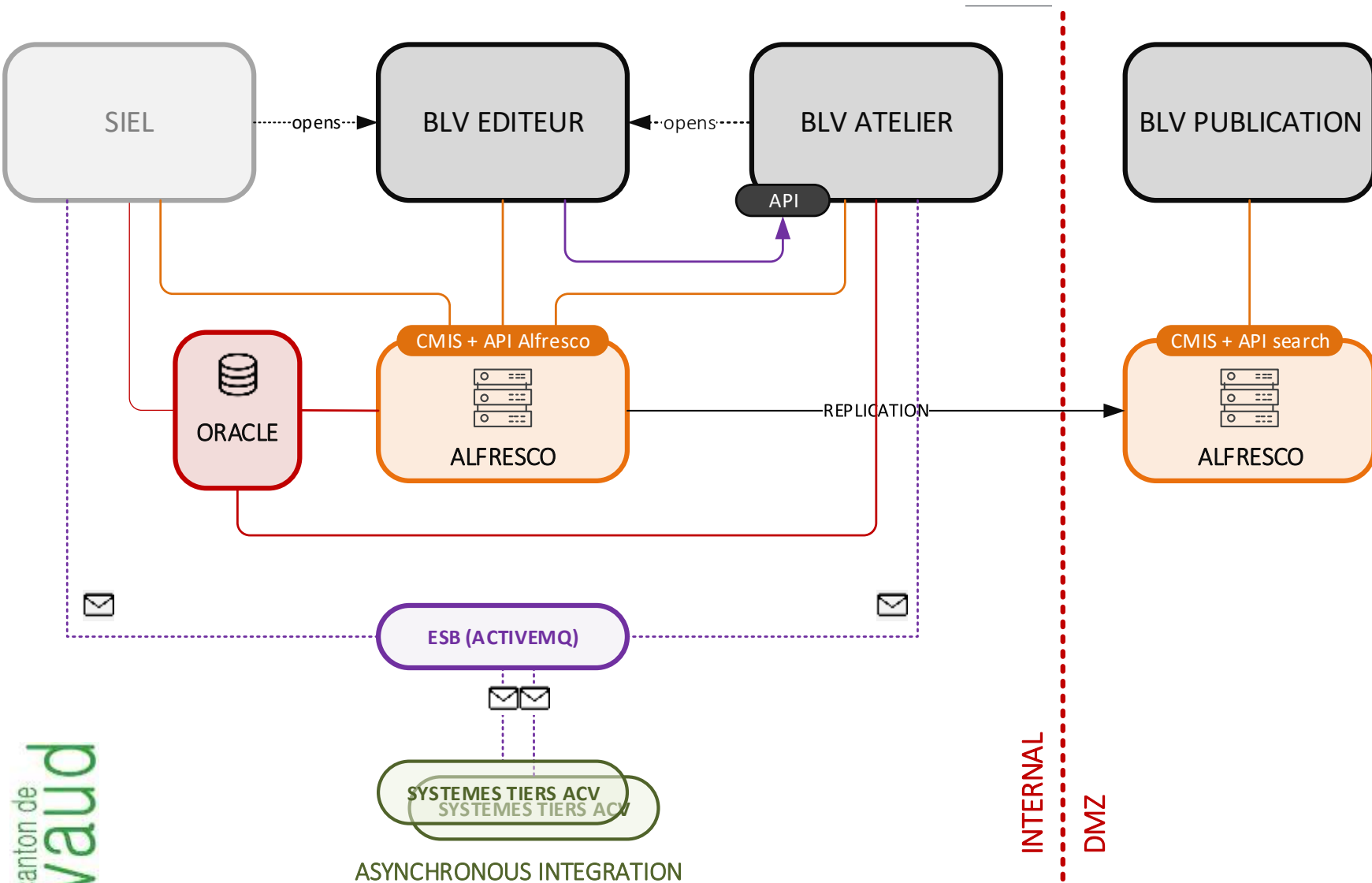
Migration

- Base propriétaire vers base normée Akoma Ntoso
- Travail itératif, équipe dédiée
- Forte implication du métier
- +6'000 actes migrés sur 1 an

Choice of an Akoma Ntoso editor



An integrated yet modular solution with full data ownership



- BLV Editeur
 - Works on Akoma Ntoso documents stored in an ECM
 - API to communicate with legal base
- BLV Atelier
 - Could work with another Akoma Ntoso editor
 - Publish acts as documents in an ECM
- BLV Publication
 - Only display and search documents published in ECM
 - No link to any other system
- **All data are stored on EVD infrastructure**



UX was the main
pain point of the
legacy solution

... and one of the
biggest expectation
for the new one

- SOMMAIRE SEULEMENT
- ARTICLES
- TOUT OUVRIR
- Titre & Préambule
- Partie I – Souveraineté fiscale et assujettissement à l'impôt
 - Titre I – Souveraineté fiscale
 - Art. 1 – Objet de la loi
 - Art. 2 – Coefficient annuel
- Partie II – Imposition des personnes physiques
 - Titre I – Assujettissement à l'impôt
 - Chapitre I – Conditions de l'assujettissement
 - Section I – Rattachement personnel
 - Art. 3 – Rattachement personnel
 - Section II – Rattachement économique

décrète

Partie I Souveraineté fiscale et assujettissement à l'impôt

Art. 1 Objet de la loi

1 L'Etat perçoit conformément aux dispositions de la présente loi :

- un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques;
- un impôt sur les gains immobiliers;
- un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;
- un impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise;
- un impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales;
- un impôt à la source auprès de certaines personnes physiques et morales.

Art. 2 Coefficient annuel

1 L'impôt calculé selon les taux prévus par la présente loi est l'impôt de base.

2 La loi annuelle ^A fixe l'impôt en pour-cent de l'impôt de base. Ce pour-cent est le même pour les impôts mentionnés à l'article premier, lettres a, c et d, ainsi qu'à l'article premier, lettre f, lorsque le taux de cet impôt est fixé par référence au taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

3 Pour les impôts mentionnés à l'article premier, lettres b, e et f, à l'exception, pour ce dernier, du cas cité à l'alinéa 2, les taux prévus par la présente loi sont fixes.

Partie II Imposition des personnes physiques

A screenshot of the WYSIWYG editor interface. It shows a toolbar at the top with various icons for text formatting, alignment, and insertion. Below the toolbar, the text of 'Art. 1' is displayed, including a numbered list of six items. A purple rectangular box highlights the entire content area of the first article, demonstrating the 'edit structured elements in the flow of the document' feature.

- **WYSIWYG** : Akoma Ntoso document is rendered like it will be published in the end
- Edit structured elements in **the flow of the document**
- Manage document **structure with drag & drop** in the table of content



AFFICHER SEULEMENT LES MODIFICATIONS

- Art. 17 – Election de domicile
- Art. 20 – Observation
- Art. 27a – Communication par voie électronique
- Art. 44a – Notification par voie électronique
- Art. 79 – Contenu et forme du mémoire

Texte actuel

Art. 17 Election de domicile

¹ La partie domiciliée à l'étranger doit élire en Suisse un domicile où les notifications peuvent lui être adressées.

² A ce défaut, elle est réputée avoir élu domicile à l'adresse de l'autorité, ce dont cette dernière l'avise.

Art. 20 Observation

¹ Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai.

² Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé. Dans ce cas, l'autorité saisie à tort atteste la date de réception.

Projet

Art. 17 Election de domicile

¹ La partie domiciliée à l'étranger doit élire en Suisse un domicile où les notifications peuvent lui être adressées. L'élection de domicile en Suisse n'est pas requise lorsque l'autorité peut s'adresser à la partie par voie électronique.

² Sans changement.

Art. 20 Observation

¹ Sans changement.

^{1bis} En cas de communication par voie électronique, le moment déterminant pour l'observation du délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie ou son mandataire ont accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission.

² Sans changement.

Art. 27a Communication par voie électronique

¹ L'autorité peut, d'office ou sur requête, autoriser les parties à communiquer avec elle par voie électronique. Elle autorise d'office...

For modifying acts, edition is done in "mirror" mode, with the current act content and structure always visible

1 La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

Art. 6

Etendue de l'assujettissement

1 Sans changement.

2 Les pertes provenant d'un autre canton mises à charge du revenu imposable dans le canton peuvent être déduites. au cours des sept années qui suivent, des revenus acquis dans cet autre canton. **1**

3 Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier :

a. sans changement ;

b. le rendement des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe (art. 84, al. 2), dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendement des immeubles ; **2**

c. Abrogé. **3**

d. les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou droits ; **4**

Art. 20

Principe

1 La poursuite pénale et prescrite.

2 Font notamment partie de ces frais :

a. sans changement ;

a. bis les intérêts des dettes publiques ;

b. sans changement ;

c. sans changement ;

[RETOUR A LA CONSOLIDATION DE L'ACTE](#)

taux de l'impôt. Les dispositions prévues dans les conventions visant à éviter la double imposition sont réservées.

2 Les pertes provenant d'un autre canton mises à charge du revenu imposable dans le canton peuvent être déduites, au cours des sept années qui suivent, des revenus acquis dans cet autre canton ; dans ce cas, le montant de la perte reportée est imposable dans le canton, au taux du revenu global ou au moins, au taux correspondant au montant reporté.

EN VIGUEUR AU 01.01.2017 MODIFICATION N°31, EN SUSPENS

2 Les pertes provenant d'un autre canton mises à charge du revenu imposable dans le canton ne peuvent pas être déduites.

EN VIGUEUR AU 01.01.2018

2 Les les les pertes provenant d'un autre canton mises à charge du revenu imposable dans le canton peuvent être déduites. au cours des sept années qui suivent, des revenus acquis dans cet autre canton. **1**

EN VIGUEUR AU 01.01.2019

2 ...

3 Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier :

a. Le rendement des placements mobiliers ;

b. le rendement des parts de placements collectifs ;

EN VIGUEUR AU 01.01.2018

b. le rendement des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe (art. 84, al. 2), dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendement des immeubles ; **2**

c. le rendement des revenus de placements ;

EN VIGUEUR AU 01.01.2018

c. ... **3**

EN VIGUEUR AU 01.01.2018

d. les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou droits ; **4**

Art. 20

ANNULER

SAUVER

SAUVER ET PUBLIER

② The modifications applied in the flow of the act modified

① The modifying act

< 642.11 LOI sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI)



< > Rechercher dans l'acte... 🔍



Art. 1 Dépôt obligatoire des garanties

¹ Le bailleur ou son représentant qui reçoit, à raison du bail, des espèces à titre de garantie doit les déposer dans les 10 jours, sur un livret établi au nom du locataire par un établissement soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, ayant son siège ou une agence dans le canton de Vaud ou par un autre établissement autorisé par le département en charge du logement [832]. Le livret doit être déposé dans l'un de ces établissements.

EN VIGUEUR AU 01.01.2018

MODIFICATION N°31

Le bailleur ou son représentant qui reçoit, à raison du bail, des espèces à titre de garantie doit les déposer dans les 15 jours, sur un livret établi au nom du locataire par un établissement soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne [341] du 8 novembre 1934, ayant son siège ou une agence dans le canton de Vaud ou par un autre établissement autorisé par le département en charge du logement. Lorem ipsum dolor sit amet.

² Le bailleur ou son représentant qui, dans les mêmes conditions, reçoit un livret ou une autre valeur, doit le déposer dans les 10 jours dans l'un des établissements mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 2

¹ La présente loi est sans préjudice des autres prescriptions sur la police du commerce.

²¹ La législation spéciale restreignant le commerce de certaines choses, en particulier la législation sur les armes [31] et sur les métaux

COMMENTAIRES

[832] Actuellement Département du territoire et de l'environnement
15 occurrences dans 4 actes

[341] Voir loi du 31.05.2005 sur l'exercice des activités économiques environnementales (RSV 930.01)
5 occurrences dans 2 actes

[31] Voir loi du 05.09.2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles (RSV 502.11)
3 occurrences dans 2 actes

[437] Loi fédérale du 08.11.1934 sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0)
1 occurrence dans cet acte

[688] Voir loi du 31.05.2005 sur l'exercice des activités économiques (RSV 930.01)
4 occurrences dans cet acte

[431] Voir loi fédérale du 20.06.1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (RS 941.31) et son règlement d'ex du 08.05.1934 (RS 941.311)
1 occurrence dans cet acte

[631] Voir règlement du 16.11.1984 d'application de la loi du 22.05.1984 sur le commerce d'occasions (RSV 930.05.1)
1 occurrence dans cet acte

[996] Voir loi du 31.05.2005 sur l'exercice des activités économiques (RSV 930.01)
1 occurrence dans cet acte

[41] Voir règlement du 30.10.1992 portant tarif des taxes perçues lors de l'octroi d'une autorisation d'exercer le commerce d'occasions (RSV 930.05.2). Abrogé par arrêté du

The commenting view allows to add publication comments on an act, **directly in the document**, including the future content coming from consolidation !

Après 5 mois d'exploitation

- 130 actes créés dans BLV Editeur
- 120 actes adoptés traités dans l'atelier
- 200 versions créées
- 110'000 visites sur le site public
 - PC : 70%
 - Mobile : 20%
 - Tablette : 10%

Pages vues

4 212

6

Questions & Answers



Contacts BLV

- Service juridique et législatif Vaudois
 - gregoire.thevoz@vd.ch
- Direction des systèmes d'information
 - franck.dessoly@vd.ch
- ELCA Informatique SA
 - olivier.trinh@elca.ch

